Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG – BLI Global Impact Equities
Identifiant d'entité juridique: 5493000DXPGROWNQEG18

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [x] **Oui**
- [ ] **Non**

- [x] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 10%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** 10%

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire sélectionne des émetteurs qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment est atteint.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Gestionnaire fonde son approche de durabilité sur les 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies. Au travers d'une analyse qualitative détaillée de l'entreprise, le Gestionnaire identifie l'effet des activités de cette dernière sur un ou plusieurs ODD.

Les contraintes suivantes sont d'application :

- les émetteurs pris individuellement devront à minima générer 5% de leur chiffre d'affaires au travers de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD
- la moyenne pondérée du pourcentage de chiffre d'affaires des entreprises du portefeuille en provenance de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD sera au minimum de 20%.

Le Gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du Gestionnaire : http://www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement Durable ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le Gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses très sévères en matière de droits de l'homme et de Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le Gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au Gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le Gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement durable ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit la stratégie d'investissement suivante :

Investissement en entreprises à impact positif Le Compartiment est investi à concurrence de minimum 80% de ses actifs nets en actifs durables environnementaux ou sociaux. Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité et sélectionne celles qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Une analyse détaillée du modèle économique de chaque candidat à l'investissement est effectuée pour identifier l'effet de ses activités sur un ou plusieurs ODD. Le résultat de cette analyse fondamentale est matérialisé à travers une thèse d'investissement d'impact mettant en évidence les éléments d'impact positifs et négatifs identifiés, leur envergure chiffrée et leur interprétation.

Exclusions Le Compartiment applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

En complément des investissements en actifs durables, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissement les sociétés générant plus de 10% de leurs revenus au travers des activités suivantes : charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie), mines aurifères, armement (fabrication et vente d'armes et de composants dédiés), alcool (production, distribution et vente), tabac (production et vente de tabac ou de produits à base de tabac) ou jeux d'argent (casinos et paris, dont paris en ligne). Les entreprises dérivant plus de 25% de produits, équipements ou services spécifiques destinés à permettre l'exécution des activités précitées sont également exclues.En outre, les investissements du Compartiment respectent les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union Européenne, figurant à l'article 12(1)(a)-(g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le Compartiment peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les exclusions et la recherche d'un impact positif constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les Gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

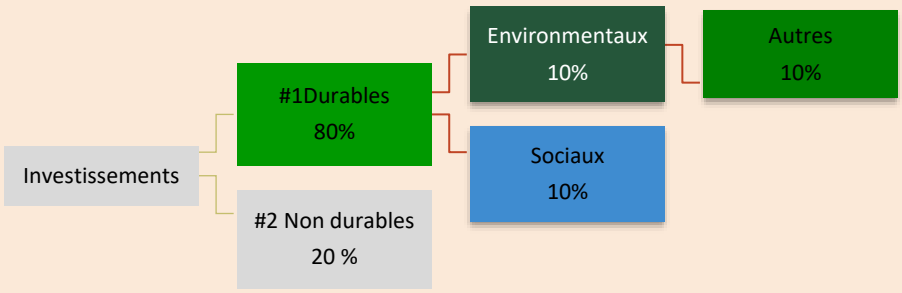

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux : minimum 80% des actifs.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables : minimum 0% des actifs.

Le Compartiment détient un minimum de 80% de ses investissements #Durables.
La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.
Le Gestionnaire ne connaît pas à l'avance la part d'investissements qu'il réalisera dans la catégorie #2 Non durables, puisque la taille de cette poche dépendra de la part d'investissements effectivement réalisés dans la poche #1 Durables. La part d' investissements réalisés dans la catégorie #2 Non durables représentera au plus 20% des actifs du Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas fixé de proportion minimale d'investissement durable avec un objectif environnemental alignés sur la taxinomie.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui,

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

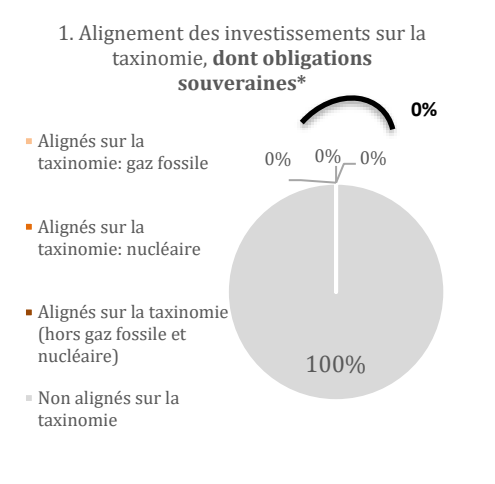

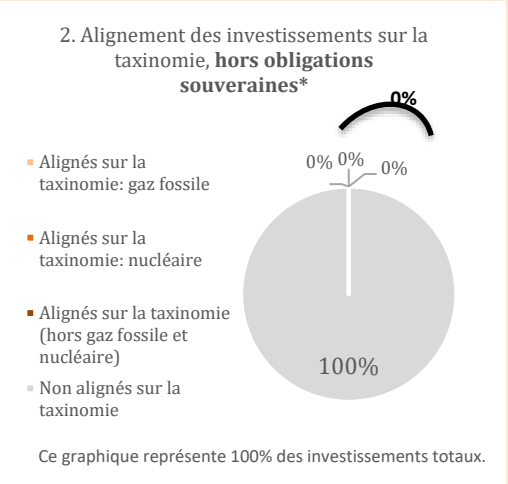

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

La part minimale des investissements sous-jacents à ce Compartiment qui ciblent les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE est à ce stade estimé à 0% de l'actif net du compartiment.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

10%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment est atteint.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permancence ?***

  Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.fundsforgood.eu/documents/